

Abattement Frais Professionnels 10% :

- Les salariés Ouvriers du Bâtiment, les ETAM et Cadres, qui travaillent de façon constante sur les chantiers, peuvent bénéficier de l'abattement de 10 % *sous réserve d'effectuer des déplacements quotidiens sur les chantiers.*

- Les salariés travaillant en atelier ainsi que les postes administratifs sédentaires, n'y ont pas droit, car ils n'effectuent pas de déplacements quotidiens sur chantier.

Le salaire dit « **brut abattu** » sert alors d'assiette, **pour le calcul des cotisations sociales salariales et patronales.**

L'abattement pour frais professionnels nécessite soit une :

- Consultation collective par la voie du CSE, s'il existe dans l'entreprise (l'accord collectif peut être remis en cause par les membres du CSE).
- Consultation individuelle (accord écrit) en l'absence de CSE (accord valable, tant que le salarié ne l'a pas remis en cause).

- L'avis rendu par les membres du CSE s'impose à l'ensemble des salariés de l'entreprise ; l'employeur doit en conserver la preuve, en cas de contrôle URSSAF

- Dans le 2^e cas : l'employeur doit informer chaque salarié, par une circulaire informative, relative à la pratique de l'abattement de 10 % (adressée par LRAR, ou remise en mains propres contre décharge), sur la pratique de l'abattement, et demander son avis (l'accord est valable tant que le salarié n'a pas exprimé son désaccord).

En cas de refus du salarié, l'employeur ne peut pas lui appliquer l'abattement de 10%

- En l'absence de justificatifs ou du non-respect des conditions d'application : cet abattement de 10 %, devra alors être réintégré dans l'assiette des cotisations sociales, pour l'ensemble des salariés concernés.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique